



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par A. MOËNE

Tél. : 04 50 33 77 69

alexa.moene@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le 20 juillet 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1290

portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement des travaux d'entretien des ruisseaux de Pierre-Longue et du Bourre

Pétitionnaire : SM3A

Commune d'AMANCY

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à R214-104 (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40, notamment L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la demande reçue le 4 juin 2018, présentée par le SM3A (syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents), relative aux travaux d'entretien des ruisseaux de Pierre-Longue et du Bourre, sur la commune d'AMANCY ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 11 juin au 1er juillet 2018 inclus ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : déclaration

Il est donné récépissé au SM3A de sa déclaration de travaux d'entretien des ruisseaux de Pierre-Longue et du Bourre, sur la commune d'AMANCY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3210	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m ³ (A) 2° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien des ruisseaux de Pierre-Longue et du Bourre, sur la commune d'AMANCY, tels que définis dans le dossier, et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L151-36 du code rural.

Les parcelles concernées figurent en annexe du présent arrêté.

Le SM3A est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES ET SPÉCIFIQUES

Article 3 : nature des travaux

Le SM3A est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les travaux consistent à retirer des matériaux des cours d'eau afin d'éviter l'obstruction et le comblement des lits qui sont à l'origine des débordements et des inondations sur deux secteurs en :

- rétablissant le fonctionnement hydraulique initial des cours d'eau ;
- évitant les débordements réguliers causés par l'exhaussement des lits ;
- contrôlant et gérant les dépôts de matériaux ;
- évitant les embâcles et l'obstruction des lits en réduisant les apports de bois morts et corps flottants.

- ***Secteur n° 1 - Ruisseau de Pierre-Longue***

Les principes d'entretien sont les suivants :

- débroussaillage ponctuel préalable des berges avant intervention sur les matériaux ;
- calage du lit-objectif par rapport au fil d'eau des principales buses ;
- ajustement du lit-objectif en fonction des variations altimétriques observées sur le profil en long de l'état actuel ; cet ajustement permet de n'extraire que les matériaux strictement nécessaires ;
- réinjection des matériaux dans l'Arve au niveau de sa confluence avec le Foron de La Roche.

- ***Secteur n° 2 - Torrent le Bourre***

Les principes d'entretien sont les suivants :

- reprofilage du ruisseau en rive gauche du Bourre ;
- évacuation des langues de matériaux de façon localisée ;
- reprofilage minimaliste du linéaire du Bourre le long de la RD6 en fonction des atterrissements du site ;
- réinjection des matériaux dans l'Arve au niveau de sa confluence avec le Foron de La Roche.

Mode de gestion sédimentaire

Le suivi topographique sera réalisé tous les deux ans. Une nouvelle intervention d'entretien sera déclenchée lorsque l'épaisseur du dépôt sera supérieure à 20 cm.

Les gains escomptés sont multiples :

- protéger les zones urbanisées, les zones d'activités et les zones agricoles du site ;
- protéger les infrastructures routières (routes départementales) ;
- améliorer la capacité hydraulique des lits par retour au profil initial.

Article 4 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur la faune, la flore et les milieux naturels.

Le service en charge de la police de l'eau (Mme MOËNE, tél. 04.50.33.77.69) et l'AFB (Mme PERNETTE, tél. 06.72.08.14.70) sont avertis 8 jours avant le commencement des travaux.

Le SM3A prendra toutes les dispositions pour limiter la turbidité des eaux superficielles et limiter le dépôt de sédiments en aval.

Les travaux se dérouleront prioritairement en période d'étiage des cours d'eau.

L'AFB a informé le SM3A et la DDT que le ruisseau du Bourre était encore aleviné en 2016 sur sa partie amont, ainsi que dans l'un de ses affluents, le ruisseau de la Restat.

Le ruisseau de Pierre-Longue a été utilisé pendant de nombreuses années en tant que ruisseau pépinière. Il y a donc présence potentielle de poissons dans ces cours d'eau.

Une pêche électrique devra donc être réalisée, plus particulièrement sur le ruisseau de Pierre Longue puisque l'intervention sur le ruisseau du Bourre pourrait se faire pendant un assec. Le pétitionnaire prendra contact directement avec l'AFB avant la réalisation des travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...).

Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que celui des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lits, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Les engins de chantier sont évacués des lits des cours d'eau la nuit et le week-end.

Les déblais non-réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Article 5 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

5-1 – Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

5-2 – Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité, d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

5-3 – Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles, par voie d'affichage en mairie.

L'information des propriétaires riverains est faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Une copie du dossier et du présent arrêté est fournie aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement et pendant le déroulement de l'opération.

5-4 – Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

L'accès aux cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

5-5 – Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau visé à l'article 1^{er} du présent arrêté fait l'objet d'un entretien par la collectivité, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours d'eau attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 6 : répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SM3A. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Article 7 : durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : conformité au dossier et modifications

Les travaux objets de la présente autorisation sont situés et conduits conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le pétitionnaire informe préalablement les services précités, avec les éléments d'appréciation proportionnés.

Article 9 : conditions de suivi des aménagements

A la fin des travaux, dans un délai d'un mois, le pétitionnaire adresse au service de la police de l'eau un compte-rendu de chantier. Y seront retracés le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus.

Un suivi de l'éventuel développement des plantes invasives est mis en place. Dans le cas d'une colonisation, un plan de lutte est mis en place.

Article 10 : responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 11 : déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

Article 12 : contrôle

À tout moment, le pétitionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il devra leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de leur propriété.

Article 14 : caractère de la décision

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté au SM3A.

Toute modification notable apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, en application de l'article L214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 15 : délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 16 : publication

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum à la mairie d'AMANCY. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

Le dossier sera mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie d'AMANCY.

Article 17 : exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, le maire d'AMANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Le préfet

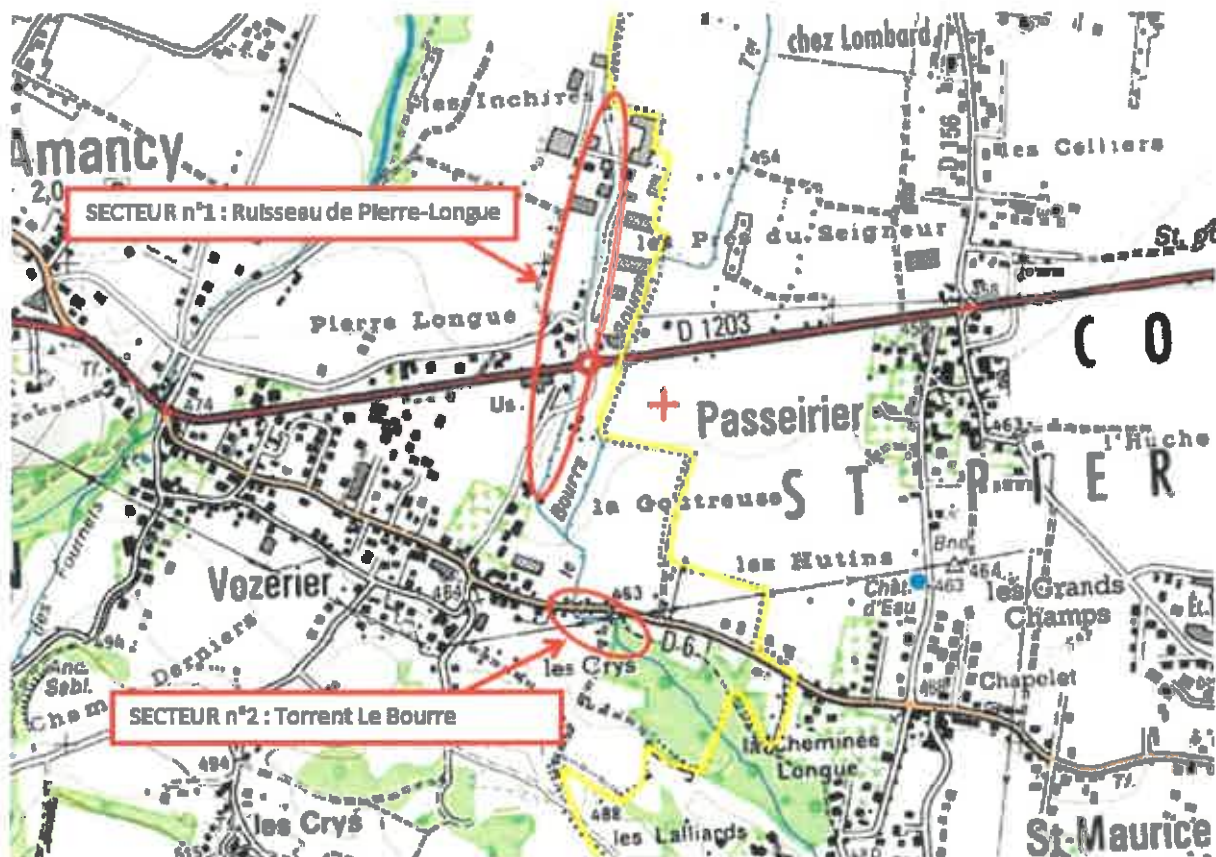
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



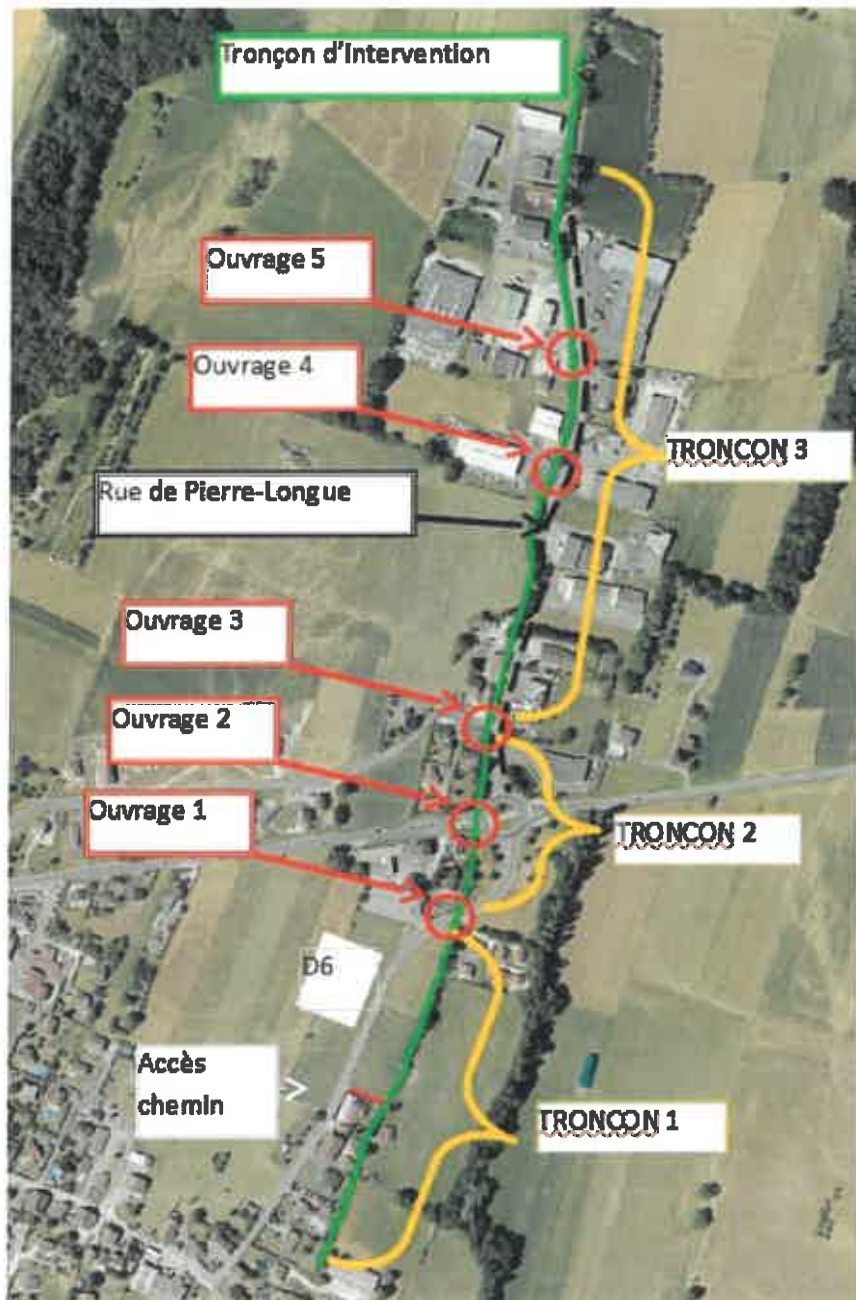
Florence GOUACHE

CURAGE DES RUISSEAUX DE PIERRE-LONGUE ET DU BOURRE - COMMUNE D'AMANCY

Localisation



Secteur 1 - Ruisseau de Pierre-Longue



Parcelles concernées :• **TRONCON 1 :**

	Code	Numéro	Qualité	Nom d'usage	Prénom
'74007----B19'					
AMANCY	OB	345	M	VATTOUX	FRANCOIS
AMANCY	OB	347	M	BRUN	HERVE
AMANCY	OB	1930	MME	MAGLIOCCO	JOSIANE
AMANCY	OB	1931	M	VIOLLET	ROGER
AMANCY	OB	1933	MME	MAGLIOCCO	JOSIANE
AMANCY	OB	1934	M	VIOLLET	ROGER
AMANCY	OB	1944	MME	FATTAZ	CORINE BEATRICE
AMANCY	OB	1944	MME	FATTAZ	MURIEL
AMANCY	OB	1944	M	FATTAZ	MICHAEL
AMANCY	OB	1945	MME	FATTAZ	CORINE BEATRICE
AMANCY	OB	1945	M	FATTAZ	MICHAEL
AMANCY	OB	2352	M	GROSSET-JANIN	THEODULE
AMANCY	OB	2352	MME	CATELLA	GINETTE
AMANCY	OB	2491	MME	SENE	YVONNE
AMANCY	OB	2491	M	SENE	ROLAND
AMANCY	OB	2495	MME	PELIZZARI	VERONIQUE
AMANCY	OB	2495	M	PELIZZARI	BERNARD
AMANCY	OB	2507	M	VATTOUX	FRANCOIS
AMANCY	OB	2507	MME	JADOT	FRANCOISE
AMANCY	OB	2507	MME	VATTOUX	SIMONE SOPHIE
AMANCY	OB	2513	M	WILLKEHR	LOTHAR
AMANCY	OB	2958			
AMANCY	OB	2959			
AMANCY	OB	2960	MME	LERIDEL	TIPHAINE
AMANCY	OB	2961	MME	LERIDEL	TIPHAINE
AMANCY	OB	2965	MME	LERIDEL	TIPHAINE
AMANCY	OB	3101	M	VATTOUX	FRANCOIS
AMANCY	OB	3101	MME	VATTOUX	SIMONE SOPHIE
AMANCY	OB	3101	MME	JADOT	FRANCOISE

• **TRONCON 2 :**

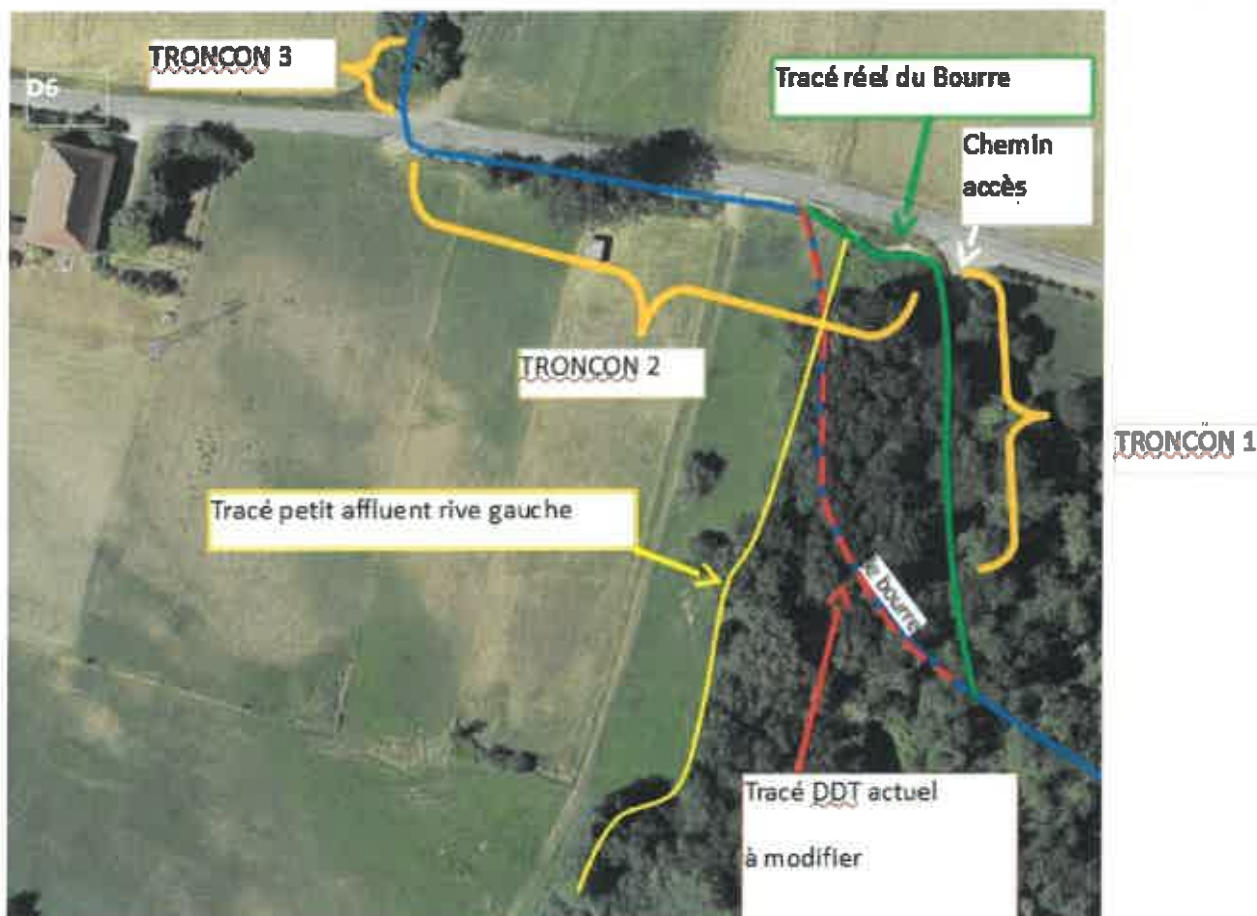
	Code	Numéro	Qualité	Nom d'usage	Prénom
'74007----B23'					
AMANCY	OB	2349			
AMANCY	OB	2351	MME	SCHWARZMANN-PASERI	SONIA
AMANCY	OB	2378			
AMANCY	OB	2389			
AMANCY	OB	2394			
AMANCY	OB	2713			
AMANCY	OB	3093	MME	SCHWARZMANN-PASERI	SONIA
AMANCY	OB	3094	M	AVELINE	ANDRE
AMANCY	OB	3094	MME	AVELINE	DOMINIKES
AMANCY	OB	3110	MME	AVELINE	DOMINIKES
AMANCY	OB	3110	M	AVELINE	ANDRE

AMANCY	OB	3111			
AMANCY	OB	3112			

• **TRONCON 3 :**

	Code		Tit	Nom d'usage	Prénom
'74007----B11					
AMANCY	OB	116	MME	VERDEL	NICOLE
AMANCY	OB	1104	MME	ANTHONIOZ BLANC	MARIE
AMANCY	OB	1104	M	ANTHONIOZ-BLANC	ANTOINE MARIE
AMANCY	OB	1105	MME	ANTHONIOZ BLANC	MARIE
AMANCY	OB	1105	M	ANTHONIOZ-BLANC	ANTOINE MARIE
AMANCY	OB	1112			
AMANCY	OB	2052			
AMANCY	OB	2269			
AMANCY	OB	2422			
AMANCY	OB	2427			
AMANCY	OB	2451			
AMANCY	OB	2452			
AMANCY	OB	2558			
AMANCY	OB	2562	M	DESBIOLLES	SEBASTIEN
AMANCY	OB	2644	M	ANTHONIOZ-BLANC	ANTOINE MARIE
AMANCY	OB	2644	MME	ANTHONIOZ BLANC	MARIE
AMANCY	OB	2645			
AMANCY	OB	2905	M	CHIAPPETTA	BRUNO
AMANCY	OB	2906	MME	PERRISSIN-FABER	CARLA
AMANCY	OB	2906	M	PERRISSIN-FABER	MARC
AMANCY	OB	2907	M	ROSSI	ANGEL
SAINT.PIERRE. EN.FAUCIGNY	OH	306	M	VIOLET	ANDRE

Secteur 2 : Torrent Le Bourre



Accès de chantier :

L'accès se fera depuis le chemin d'accès privé depuis la D6. Les parcelles concernées sont les suivantes :

	Code	Numéro	Qualité	Nom d'usage	Prénom
'74007----	SELECT DISTIN				
AMANCY	OB	422	MME	CONTAT	MARIE-CLAUDE
AMANCY	OB	422	MME	PELLIER-CUIT	CATHERINE
AMANCY	OB	424	M	ROSNOBLET	ANDRE
AMANCY	OB	2704	MME	GAMBOTTI	KATIA BRIGITTE

Parcelles concernées par l'intervention sur le Bourre:

	Code	Numéro	Qualité	Nom d'usage	Prénom
'74007----	SELECT DISTIN				
AMANCY	OB	420	MME	SAGE	AGNES
AMANCY	OB	420	M	SAGE	MICHEL RENE GILLES
AMANCY	OB	420	MME	DUTHON	LYSIANE
AMANCY	OB	420	MME	CONVERS	MONIQUE
AMANCY	OB	421	MME	CONTAT	MARIE-CLAUDE
AMANCY	OB	421	MME	PELLIER-CUIT	CATHERINE
AMANCY	OB	422	MME	PELLIER-CUIT	CATHERINE
AMANCY	OB	422	MME	CONTAT	MARIE-CLAUDE
AMANCY	OB	424	M	ROSNOBLET	ANDRE
AMANCY	OB	2704	MME	GAMBOTTI	KATIA BRIGITTE

Parcelles concernées par l'intervention sur l'affluent rive gauche du Bourre:

L'accès se fera par le champs en parcelle 418.

	Code	Numéro	Qualité	Nom d'usage	Prénom
'74007----	SELECT DISTIN				
AMANCY	OB	418	M	GAY-PERRET	MICHEL
AMANCY	OB	418	MME	GAY-PERRET	YVONNE LUCIE
AMANCY	OB	419	MME	CONVERS	MONIQUE
AMANCY	OB	419	MME	SAGE	AGNES
AMANCY	OB	419	MME	DUTHON	LYSIANE
AMANCY	OB	419	M	SAGE	MICHEL RENE GILLES